



Département de l'Isère

Commune de La Buisse

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le 12/07/2021

Signé par le Maire de la commune de La Buisse



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 Champ d'application territorial	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU ..	5
Article 4 Interdiction.....	5
Article 5 Publicités / preenseignes apposées sur mur ou clôture.... Erreur ! Signet non défini.	
Article 7 Publicités / preenseignes apposées sur mobilier urbain	5
Article 8 Publicités / preenseignes de petit format (moins de 1 mètre carré)	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	6
Article 10 Interdiction	6
Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur	6
Article 12 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol	6
Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies.	6
Article 13 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	6
Article 14 Enseigne sur clôture aveugle	6
Article 16 Enseigne numérique	7
Article 17 Plage d'extinction nocturne.....	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	8
Article 18 Interdiction	8
Article 19 Enseigne perpendiculaire au mur	8
Article 20 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol	8
Article 21 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	8
Article 22 Enseigne sur clôture aveugle	8
Article 23 Enseigne numérique	8
Article 24 Plage d'extinction nocturne.....	9
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	10
Article 25 Enseigne temporaire.....	10

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de La Buisse.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une unique zone de publicité est instituée sur le territoire communal.

La zone de publicité unique (ZPU) couvre l'ensemble des agglomérations de La Buisse à l'exception des espaces situées en zone d'interdiction relative, c'est-à-dire les périmètres de protection des deux monuments historiques et le Parc Naturel Régional de la Chartreuse.

2 zones d'enseigne sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville et les secteurs résidentiels.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités économiques.

Les secteurs hors agglomération restant sont insérés dans la ZE1.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique

Article 4 Interdiction

Les publicités / préenseignes sont interdites exceptées celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, apposées sur un mur ou une clôture, de petit format ou apposées sur des palissades de chantier.

Les publicités / préenseignes lumineuses sont interdites y compris le numérique.

Article 5 Densité

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes non lumineuses apposées sur mur ou clôture.

Sur une unité foncière, il peut être installée qu'une seule publicité / préenseigne non lumineuse apposée sur mur ou clôture.

Article 6 Publicités / preenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La face d'information locale, générale ou artistique d'un mobilier urbain doit se situer sur le côté le plus visible du dispositif.

Les publicités / préenseignes lumineuses y compris le numérique apposées sur le mobilier urbain sont interdites.

Article 7 Publicités / preenseignes de petit format (moins de 1 mètre carré) apposées sur les devantures commerciales

Les publicités / préenseignes de petit format sont limitées en nombre à 1 par activité.

La surface cumulée de la publicité / préenseigne de petit format et des enseignes de l'activité apposée sur une même façade d'une activité ne peut excéder la règle de surface cumulée des enseignes autorisée dans l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article 8 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Article 9 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1.3 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut avoir une hauteur excédant 2,5 mètres ni avoir une surface de plus de 1 m².

Article 10 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies.

Article 11 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 12 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent excéder une surface de deux mètres carrés.

Article 13 Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies. Elles ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.

Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 06h00, les enseignes sont éteintes immédiatement après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2

Article 15 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 16 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité

Article 17 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 18 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 19 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 4 mètres carrés.

Article 20 Enseigne numérique

Interdite à l'exception des services d'urgence dont les pharmacies. Elles ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.

Article 21 Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 06h00, les enseignes sont éteintes immédiatement après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 22 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires définies par le 1er alinéa de l'article R.581-68 doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.

Les enseignes temporaires pour une durée de plus de 3 mois définies par le deuxième alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carré et une hauteur au sol excédant 6 mètres de haut.